

# ASSEMBLÉE NATIONALE

1er novembre 2013

---

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Retiré

## AMENDEMENT

N° II-CF178

présenté par  
M. Caresche

-----

### ARTICLE 55

**I.** - 1° A l'alinéa 3, après les mots :

« en ce qui concerne »

insérer :

« : I. »

2° Après l'alinéa 7, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« II. Les cessions de droits immobiliers démembrés de logements neufs à usage de résidence principale satisfaisant aux conditions prévues aux a, b et c du I., lorsque l'usufruitier a conclu avec le représentant de l'Etat dans le département la convention visée au I. »

**II.** – A l'alinéa 6, substituer au chiffre :

« 8 »

le nombre :

« 10 ».

**III.** - La perte de recettes pour l'État résultant des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à compléter et diversifier les modes d'intervention des bailleurs sociaux et des investisseurs institutionnels dans le secteur du logement intermédiaire.

Il a pour objet de confier aux bailleurs sociaux la gestion locative des logements sur longue période tandis que la nue-propiété des logements peut être détenue directement ou via des véhicules de placement collectif adaptés.

En conséquence, le I du présent amendement complète l'article 55 afin d'appliquer le taux de TVA de 10% aux cessions de droits immobiliers démembrés de logements, à usage de résidence principale, lorsque les conditions prévues aux a), b) et c) de l'article 279-0 bis A sont respectées par le bailleur usufruitier.

Le II est une simple mise en cohérence rédactionnelle du 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article 55 qui fait référence aux logements sociaux par renvoi à la liste prévue au I. de l'article 278 sexies du code général des impôts. Les logements visés au 10. du I dudit article sont en effet les mêmes que ceux visés au 2.